

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

CONVENTION DE FORMATION  
CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN  
ET MONSIEUR ERIC MARTIN

D 14.405

ENTRE,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET,

Monsieur Eric MARTIN, Formateur, auto entrepreneur, immatriculé sous le numéro de SIRET 43388758500035 et le code APE 8551Z, domicilié 1335 bis chemin de Peyrot - 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC,

ci-après désigné « *le Formateur* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de ROYAN a mis en place un programme de formation de ses agents intitulé : « Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention, Tonfa et Matraque ». Compte tenu des résultats positifs de cette formation, *la Ville* souhaite conclure avec Monsieur Eric MARTIN, formateur GTPI, Tonfa et Matraque, une nouvelle convention.

La présente convention a pour objectif la maîtrise des gestes techniques professionnels d'intervention, ainsi que la manipulation du Tonfa.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

## Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'Article L.900-2 du Code du Travail, la présente convention a pour objet la réalisation par Monsieur Eric MARTIN, formateur, d'une action de formation intitulée :

« Gestes et Techniques Professionnels d'Intervention, Tonfa et Matraque »,  
au bénéfice des agents de la Police Municipale de la Ville de ROYAN.

## Article 2 - DUREE

La présente convention est valable pour la période allant du :  
1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

## Article 3 - DEROULEMENT ET PROGRAMME DE L'ACTION EN FORMATION

### 3.1 - LIEUX DE FORMATION

La formation aura lieu sur les sites suivants :

§ au Dojo de l'ancienne caserne des pompiers (avenue Daniel Hedde - 17200 ROYAN)

§ en extérieur, pour les mises en situation.

### 3.2 - DATES DE LA FORMATION

Sont précisés les points suivants :

§ Durée totale de la formation : 63 heures

§ Nombre d'agents : 19

*(révisable à la hausse en cours d'année du fait d'éventuelles embauches ou pour autres motifs).*

§ Les remplacements : ils ne seront pas admis. Pour chaque nouveau stagiaire, une nouvelle licence devra être établie.

§ Le planning prévisionnel établi le jeudi, selon des dates à préciser entre les parties.

§ Aucun cours n'est organisé durant les mois de juillet et août.

§ Toute séance prévue mais non effectuée du fait de l'absence des agents ne saurait être reportée, sauf sur justificatif médical ou nécessité absolue de service.

§ En cas d'absence injustifiée du formateur, celui-ci remboursera, au prorata de la période d'absence, les sommes perçues par anticipation.

### 3.3 - PROGRAMME DE L'ACTION

Est ici défini le programme prévisionnel de formation. Ce programme pourra varier selon le nombre d'agents présents à chaque séance de formation. L'objectif est de pouvoir valider les acquis des agents sur l'ensemble du programme ci-après exposé :

#### Self défense :

- les gardes,
- les déplacements,
- les esquives et blocages spécifiques au self défense,
- les frappes spécifiques au self défense (points nerveux, kyusho...),
- les défenses en cas de saisies,
- les défenses face à une arme (matraque, couteau, armes à feu),
- la mise en application par le biais de mise en situation (1VS1, 1VS2, 1VS3, 2VS1, 2VS2, 2VS3) avec directives ou libres,
- mise en situation en dojo, en extérieur, voire en lieu confiné.

#### Boxe défense :

Permet la gestion d'un agresseur qui ne rentre pas en contact direct et préfère rester à distance en enchaînant les frappes :

- les gardes,
- les déplacements,
- les différentes frappes,
- les enchaînements de frappes,
- les mises en situation (1VS1, 1VS2, 1VS3, 2VS1, 2VS2, 2VS3), avec directives ou libres,
- les mises en situation (en dojo, en extérieur ou lieu confiné),

Lutte défense (gestion d'une agression au sol) :

- les gardes,
- les déplacements,
- les frappes,
- les contrôles,
- les immobilisations,
- les clefs et étranglements,
- les mises en application (1VS1, 1VS2, 1VS 3, 2VS1, 2VS2, 2VS3) avec directives ou libres,
- les mises en situation en dojo et en extérieur ou lieu confiné.

Tonfa et Matraque :

- présentation de l'arme étudiée,
- les sorties,
- les gardes,
- les déplacements,
- les frappes,
- les blocages et les esquives,
- les techniques de neutralisation (clés, points de pression, étranglements),
- les défenses contre saisies de Tonfa ou matraque,
- les enchaînements Tonfa et mains nues, ou mains nues et Tonfa,
- les mises en application (1VS1, 1VS2, 1VS 3, 2VS1, 2VS2, 2VS3) avec directives ou libres,
- les mises en situation (en dojo, en extérieur ou lieu confiné).

Dans tous les secteurs ci-dessus évoqués, une part spécifique de l'enseignement sera réservée à :

- la gestion mentale, verbale et non verbale de l'intervention,
- les principes d'interventions à plusieurs agents (triangulation, soutien, intervention simultanée, gestion de la situation en attente de renfort.....),
- l'utilisation ou non des armes et la détermination de l'arme à utiliser,
- le menottage sous toutes ses formes.

Article 4 - TENUE ET ACCES AU COURS :

Les agents participant à la formation devront disposer du matériel suivant :

- short ou pantalon de jogging (*sans fermeture éclair*),
- tee shirt ou sweat shirt,
- coquille de protection pour les parties génitales (obligatoire),
- tonfa et matraque (*prêt possible*),
- bouteille d'eau.

Tout agent non détenteur du matériel adéquat se verra refuser l'accès au cours.

De plus, afin d'accéder aux cours, chaque agent devra faire la preuve de toute absence de contre-indication à la pratique du self défense (obligatoire pour la licence et l'assurance).

#### Article 5 - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION

Le Formateur s'engage à :

- accueillir en formation les agents de la Police Municipale de la Ville de ROYAN, aux dates et périodes fixées,
- à dispenser la formation prévue
- remettre à la Ville de ROYAN, à l'issue de la formation, la copie des feuilles d'émargements signées par les agents.

La Ville s'engage à :

- assurer la présence des agents municipaux susmentionnés en cours,
- à respecter les règles d'accès aux cours (paiement cursus de formation, attestation médicale de non contre-indication à la pratique de self défense, tenue, matériel et comportement),

#### Article 6 - EVALUATIONS ET SANCTIONS DE LA FORMATION

Les connaissances de chaque stagiaire seront contrôlées en continu, par des exercices, durant les séances d'entraînement.

La formation sera sanctionnée d'un diplôme de participation mentionnant notamment le nombre d'heures et le thème de la formation.

#### Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

*La Ville s'acquittera des frais de formation, sous forme de virement administratif sur présentation de facture, d'un montant de :*

- 32 euros de licence par agent en formation, pour un total de 608 € au profit de Monsieur Eric MARTIN, celui-ci s'engageant à effectuer toutes les démarches auprès de la fédération,
- 50 euros par heure de formation, pour un total de 50 € \* 63 h (*nombre d'heures prévues*) = 3.150 euros T.T.C., au profit du formateur Monsieur Eric MARTIN, versés au plus tard 30 jours à compter de la présentation de la facture.

En cas d'impossibilité définitive pour *le Formateur*, ce dernier remboursera, au prorata de la période de formation restant à couvrir, les sommes perçues par anticipation.

Quel que soit le cas de figure, le coût des assurances, soit six cent huit euros (608,00 €), ne saurait être remboursé.

En cas d'arrêt de la formation, à l'initiative de la Police Municipale de ROYAN, aucun remboursement ne pourra être sollicité de la part de cette dernière.

**Article 8 - LITIGE**

En cas de difficultés, les parties s'engagent à se signaler toutes difficultés pouvant naitre de l'application de la présente convention et mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS (15 rue de Blossac - 86000 POITIERS, Tél. : 05.49.60.79.19 - [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)).

-----

Fait à ROYAN, le 11 décembre 2014  
(en trois exemplaires)

*Le Formateur,*

Eric MARTIN

Pour la Ville de ROYAN,  
pour le Député-Maire, par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 décembre 2014